



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du 11 SEP. 2025

fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L.424-15, L.425-1 et L.425-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** les articles L.311-2 à L.311-4 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les articles R.311-2 à R.311-4-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** la circulaire ministérielle N°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023, fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tirs par armes à feu ou arcs de chasse;

Considérant que la sécurité des chasseurs et du public (usagers de la nature, automobilistes...) peut être assurée en supprimant l'interdiction, en battue au grand gibier, de chasser à poste fixe à moins de 50 mètres des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Dans le cadre du présent arrêté, le terme « arme de chasse » représentent les armes de catégorie C, les armes du « a » de la catégorie D définie à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure et les arcs destinés à être utilisés en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.

Article 2 : Interdiction principale d'usage d'arme de chasse

Il est interdit à toute personne porteuse d'une arme de chasse d'en faire usage (approvisionner, charger ou tirer) :

- dans les terrains situés dans un rayon de 100 m autour des stades, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments, des habitations particulières (y compris remises, abris de jardin, dépendances et habitations temporaires).

L'interdiction mentionnée pour les terrains autour des bâtiments ou des habitations particulières ne s'applique pas aux propriétaires des bâtiments ou des habitations particulières ou à leurs ayants-droits. Toutefois, dans le cas où le terrain est visé par une interdiction multiple issue de l'application du rayon de 100 m autour de plusieurs bâtiments ou de plusieurs habitations particulières, il est nécessaire de recueillir l'accord de tous les propriétaires des bâtiments ou habitations particulières concernés ou de leurs ayant-droits pour pouvoir faire usage d'arme sur ce terrain ;

- sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique (chaussée, accotements et fossés), ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

En battue au grand gibier, il est interdit de chasser à poste fixe depuis les routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique. Le tireur doit obligatoirement être positionné dos à l'axe de circulation.

Article 3 : Direction du tir

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des éléments visés ci-après, dans les circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les personnes et les animaux domestiques,
- les routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ou des voies ferrées non désaffectées,
- les stades, les lieux de réunions publiques en général, les bâtiments, les habitations particulières y compris remises, abris de jardin, dépendances et les habitations temporaires,
- les bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité,
- les lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports,
- les relais hertziens,
- les véhicules terrestres, aéronefs et embarcations,
- les engins ou matériels,
- les panneaux de signalisation et d'information.

Article 4 : Interdiction

En action de chasse, il est interdit de faire usage (approvisionner, charger ou tirer) de la carabine 5.5 dite 22 Long Rifle.

Article 5 : Dérogation

L'article 2 ne s'applique pas, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux personnes autorisées ou agréées par une autorité administrative dans le cadre de son pouvoir de police générale ou particulière.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de Vaucluse dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux).

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs** de la préfecture de Vaucluse et **affiché dans toutes les communes** par le soin des maires.


Le Préfet.
Thierry SUQUET